

**FINANCEMENT DES STRUCTURES COLLECTIVES
ARTICLES R. 313-19-3 I – R. 313-20-3 I CCH**

Conditions de mise en œuvre

En application de l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, l'UESL peut déterminer par recommandation les modalités de mise en œuvre des emplois mentionnés à l'article L. 313-3 du même code, dont la nature et les règles d'utilisation sont définies par les articles R 313-19 et suivants et R 313-20 et suivants du CCH.

La présente note a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de certains emplois visés par les articles R. 313-19-3 I a) à d) et R. 313-20-3 I du CCH, prévoyant la possibilité de financer des opérations de construction, d'acquisition suivies ou non de travaux d'amélioration, de réhabilitation d'immeubles, destinés en tout ou partie à des salariés, des demandeurs d'emploi ou des stagiaires rencontrant des difficultés particulières pour se loger, ou tenus, pour des raisons professionnelles ou de formation, de se loger hors de leur résidence principale, ou destinés à des personnes ou des familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre des aides suivantes :

- Prêts et subventions pour la production ou l'amélioration de logements foyers (hors PTFTM, structures d'hébergement, logements meublés pour salariés en mobilité professionnelle ou saisonniers du tourisme et RHVS),
- Prêts pour le financement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants,
- Prêts pour la production ou l'amélioration de structures d'hébergement,
- Prêts et subventions pour la production ou l'amélioration de logements meublés pour salariés en mobilité professionnelle ou saisonniers du tourisme,
- Prêts pour la production de résidences hôtelières à vocation sociale.

En ce qui concerne :

- la production ou l'amélioration de logements foyers (hors PTFTM, structures d'hébergement et RHVS),
- la production ou l'amélioration de logements meublés pour salariés en mobilité professionnelle ou saisonniers du tourisme,

des subventions complémentaires peuvent être mobilisées si les logements produits sont destinés à des jeunes répondant à la définition indiquée dans le cadrage financier.

Ces subventions s'imputent sur la ligne « Accès au logement des jeunes » au titre de l'article R. 313-19-8 du CCH.

Ces aides sont les seules susceptibles d'être accordées par les CIL à des personnes morales au titre des articles R.313-19-3 I du CCH, sur fonds réglementés ou non réglementés, hors participation volontaire. Sauf dérogation de l'UESL, le cumul des aides issues de la PEEC, y compris les fonds propres, ne doit pas excéder 60% du prix de revient de l'opération immobilière, dans le respect des règles communes le cas échéant.

Elles s'inscrivent dans les enveloppes minimales et maximales dédiées, par le décret n° 2012-353 du 12 mars 2012, publié au Journal Officiel du 14 mars 2012, aux emplois visés par l'article R. 313-19-3 I du CCH ainsi que dans le cadrage financier défini par le Conseil de Surveillance de l'UESL donnant lieu à des objectifs individualisés par CIL et précisant les modalités d'imputation des engagements.

La présente note a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL.

Elle annule et remplace les décisions prises par le Conseil de Surveillance de l'UESL du 23 février 2012 en ce qui concerne les conditions d'application de ces financements.

Les engagements pris au titre de la présente note restent soumis à la recommandation aux avis préalables sur opérations financières des CIL.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions signées à compter du 1^{er} juin 2012.